



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'YVRÉ-L'ÉVÊQUE (72)**

n°MRAe 2017-2475

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du plan local de l'urbanisme (PLU) d'Yvré-l'Évêque, déposée par Le Mans Métropole, reçue le 9 mai 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 mai 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 18 mai 2017 ;

Considérant que le projet de révision allégée a pour objectif de favoriser le maintien et le développement d'activités agricoles périurbaines en réhabilitant d'anciennes terres agricoles aujourd'hui en friches, en permettant l'installation d'une exploitation de culture de safran sur le secteur de la Chicotière ;

Considérant que ce projet entraîne la transformation de zones naturelles NEc (zone naturelle constructible pour des équipements publics) et NP (zone naturelle protégée) en zone agricole pour une surface de 3 ha, la suppression de l'emplacement réservé V8 au profit de la commune et l'identification d'une zone humide d'intérêt local faible en limite nord-ouest du projet, non impactée par ce dernier ;

Considérant que le projet se traduira par la démolition de serres aujourd'hui vétustes d'une surface de 5 400 m² environ, et de nouvelles constructions en dur d'une surface d'environ 400 m² dont une nouvelle serre de 200 m² ;

Considérant que le territoire de la commune d'Yvré-l'Évêque n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par deux zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2, non concernées par le projet ;

Considérant que les enjeux écologiques sur ce secteur s'avèrent limités et que le projet vise à la réaffectation de terres agricoles aujourd'hui en friche ;

Considérant dès lors que la révision allégée du PLU d'Yvré-l'Évêque, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision allégée du PLU de la commune d'Yvré-l'Évêque n'est pas soumise à évaluation environnementale.

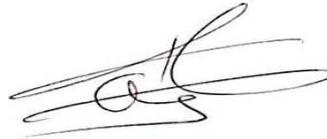
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} juin 2017

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16 326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24 111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex